

PUBLICATION DE DONNÉES STATISTIQUES AGRÉGÉES QUANTITATIVES RELATIVES À L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE

Numéro de cellule	Élément	2016
PERSONNEL DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE		
B1b	Nombre de membres du personnel à la fin de l'année civile	248,5
INSPECTIONS SUR PLACE		
B2a	Nombre total d'inspections sur place conduites aussi bien au niveau individuel qu'au niveau des groupes	80
B2aa	dont le nombre d'inspections régulières	74
B2ab	dont le nombre d'inspections ad hoc	6
B2ac	dont le nombre d'inspections sur place confiées à des tiers	0
B2ad	dont le nombre d'inspections sur place conduites conjointement avec d'autres membres du collège des contrôleurs dans le cadre d'un contrôle de groupe	0
B2ae	dont le nombre total d'inspections conduites dans le but d'examiner et d'évaluer le recours des entreprises aux notations externes	0
B2b	Nombre total de jours-hommes qui ont été consacrés aux inspections sur place conduites aussi bien au niveau individuel qu'au niveau des groupes	Non disponible
B3	Nombre de contrôles formels pour vérifier que les modèles internes intégraux ou partiels satisfont en permanence aux exigences, conduits aussi bien au niveau individuel qu'au niveau des groupes	9
B3a	dont le nombre de contrôles réalisés dans le but d'examiner et d'évaluer le recours des entreprises aux notations externes	0

MODÈLES INTERNES

B4a	Nombre de modèles internes intégraux ou partiels pour lesquels une demande d'approbation a été soumise au niveau individuel	2 ¹
B4aa	dont le nombre de modèles internes intégraux ou partiels dont le champ d'application couvre le risque de crédit inclus aussi bien dans le risque de marché que dans le risque de contrepartie pour lesquels une demande d'approbation a été soumise au niveau individuel	0 ¹
B4b	Nombre de demandes d'approbation de modèles internes intégraux ou partiels au niveau individuel qui ont abouti	1 ²
B4ba	dont le nombre de modèles internes intégraux ou partiels dont le champ d'application couvre le risque de crédit inclus aussi bien dans le risque de marché que dans le risque de contrepartie au niveau individuel	0 ²
B4c	Nombre de modèles internes intégraux ou partiels pour lesquels une demande d'approbation a été soumise au niveau du groupe	10 ³
B4ca	dont le nombre de modèles internes intégraux ou partiels dont le champ d'application couvre le risque de crédit inclus aussi bien dans le risque de marché que dans le risque de contrepartie pour lesquels une demande d'approbation a été soumise au niveau du groupe	4 ³
B4d	Nombre de demandes d'approbation de modèles internes intégraux ou partiels au niveau des groupes qui ont abouti	7 ⁴
B4da	dont le nombre de modèles internes intégraux ou partiels dont le champ d'application couvre le risque de crédit inclus aussi bien dans le risque de marché que dans le risque de contrepartie au niveau des groupes	3 ⁴

¹ Ce chiffre correspond aux demandes d'approbation initiales de modèle interne et aux demandes d'approbation relatives à des changements majeurs et extensions de périmètre soumises au niveau individuel, en 2015 et en 2016, sur le fondement des articles L.352-1, R.352-12 et R.352-14 du Code des assurances.

² Ce chiffre correspond aux décisions d'approbation initiale de modèle interne et aux décisions d'approbation des changements majeurs et extensions de périmètre, délivrées au niveau individuel, en 2015 et en 2016, sur le fondement des articles L.352-1, R.352-12 et R.352-14 du Code des assurances.

³ Ce chiffre correspond aux demandes d'approbation initiales de modèle interne et aux demandes d'approbation relatives à des changements majeurs et extensions de périmètre soumises au niveau groupe, en 2015 et en 2016, sur le fondement des articles R.356-19 et R.356-20 du Code des assurances.

⁴ Ce chiffre correspond aux décisions d'approbation initiale de modèle interne et aux décisions d'approbation des changements majeurs et extensions de périmètre, délivrées au niveau groupe, en 2015 et en 2016, sur le fondement des articles R.356-19 et R.356-20 du Code des assurances.

MESURES ET POUVOIRS DE CONTRÔLE

B5a	Nombre de mesures correctives prises, au sens de l'article 110 de la directive 2009/138/CE	0
B5b	Nombre de mesures correctives prises, au sens de l'article 117 de la directive 2009/138/CE	0
B5c	Nombre de mesures correctives prises, au sens de l'article 119 de la directive 2009/138/CE	0
B5ca	dont le nombre de mesures correctives déclenchées par un écart du profil de risque de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, lié à son risque de crédit	0
B5d	Nombre de mesures correctives prises, au sens de l'article 137 de la directive 2009/138/CE	0
B5e	Nombre de mesures correctives prises, au sens de l'article 138 de la directive 2009/138/CE	1
B5f	Nombre de mesures correctives prises, au sens de l'article 139 de la directive 2009/138/CE	2
B6	Nombre d'agrément retirés	1
B7	Nombre d'agrément accordés à des entreprises d'assurance ou de réassurance	3
B8a	Les critères utilisés pour l'application d'exigences de capital supplémentaire	En vertu de l'article L.352-3 du code des assurances, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a imposé une exigence de capital supplémentaire à des organismes dont le profil de risque s'écartait significativement des hypothèses qui sous-tendaient le capital de solvabilité requis
B8b	Les critères utilisés pour le calcul des exigences de capital supplémentaire	L'exigence de capital supplémentaire imposée par l'ACPR en cas de déviation du profil de risque de l'organisme est calculée de façon à garantir la conformité de l'organisme à l'article L.352-1 du code des assurances. Ce calcul repose sur la réévaluation du capital de solvabilité requis en rectifiant les hypothèses utilisées pour le calcul de la formule standard afin que celles-ci reflètent le profil de risque réel de l'organisme.

B9	Nombre de demandes d'autorisation d'utiliser l'ajustement égalisateur visé à l'article 77 ter de la directive 2009/138/CE soumises aux autorités de contrôle	0
B9a	dont le nombre de demandes d'autorisation d'utiliser l'ajustement égalisateur visé à l'article 77 ter de la directive 2009/138/CE qui ont abouti	0
B10	Nombre de demandes d'autorisation d'utiliser la correction pour volatilité visée à l'article 77 quinquies de la directive 2009/138/CE soumises aux autorités de contrôle	0
B10a	dont le nombre de demandes d'autorisation d'utiliser la correction pour volatilité visée à l'article 77 quinquies de la directive 2009/138/CE qui ont abouti	0
B11a	Nombre de prolongations accordées conformément à l'article 138, paragraphe 4, de la directive 2009/138/CE	0
B11b	Durée moyenne des prolongations accordées conformément à l'article 138, paragraphe 4, de la directive 2009/138/CE	0
B12	Nombre d'autorisations accordées conformément à l'article 304 de la directive 2009/138/CE	1
B13	Nombre de demandes d'autorisation d'utiliser la courbe des taux d'intérêt sans risque transitoire visée à l'article 308 quater de la directive 2009/138/CE soumises à l'autorité de contrôle	0
B13a	dont le nombre de demandes d'autorisation d'utiliser la courbe des taux d'intérêt sans risque transitoire visée à l'article 308 quater de la directive 2009/138/CE qui ont abouti	0
B13b	Nombre de décisions de retirer l'approbation de cette mesure transitoire en vertu de l'article 308 sexies de la directive 2009/138/CE	0
B14	Nombre de demandes d'autorisation d'utiliser la déduction transitoire appliquée aux provisions techniques visée à l'article 308 quinquies de la directive 2009/138/CE	5
B14a	dont le nombre de demandes d'autorisation d'appliquer la déduction transitoire portant sur les provisions techniques visée à l'article 308 quinquies de la directive 2009/138/CE qui ont abouti	5

COLLÈGES DE CONTRÔLEURS

B15a	Nombre de réunions de collèges de contrôleurs auxquelles l'autorité de contrôle a assisté en tant que membre	26
B15b	Nombre de réunions de collèges de contrôleurs que l'autorité de contrôle a présidées en tant que contrôleur du groupe	17
APPROBATION DES FONDS PROPRES		
B16a	Nombre de demandes d'approbation de fonds propres auxiliaires soumises aux autorités de contrôle	5
B16aa	dont le nombre de demandes d'approbation de fonds propres auxiliaires qui ont abouti	5
B16b	Les principales caractéristiques des éléments de fonds propres auxiliaires approuvés	<p>Conformément à l'article R.351-20 du code des assurances transposant l'article 89 de la Directive 2009/138/CE, l'ACPR approuve soit un montant monétaire pour chaque élément de fonds propres auxiliaires soit une méthode de calcul du montant de chaque élément de fonds propres auxiliaires.</p> <p>En 2016, l'ACPR a approuvé les éléments suivants en tant que fonds propres auxiliaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rappel de cotisations ; - Lettres de crédit.
B17	Nombre de demandes d'approbation de l'évaluation et du classement des éléments de fonds propres n'entrant pas dans les listes établies aux articles 69, 72, 74, 76 et 78 du règlement délégué (UE) 2015/35 soumises aux autorités de contrôle	1
B17a	dont le nombre de demandes d'approbation de l'évaluation et du classement des éléments de fonds propres n'entrant pas dans les listes établies aux articles 69, 72, 74, 76 et 78 du règlement délégué (UE) 2015/35 qui ont abouti	0

EXAMENS PAR LES PAIRS

B18a	Nombre d'examens par les pairs organisés et réalisés par l'AEAPP conformément à l'article 30 du règlement (UE) no 1094/2010 auxquels l'autorité de contrôle a participé	2
B18b	L'étendue des examens par les pairs organisés et réalisés par l'AEAPP conformément à l'article 30 du règlement (UE) no 1094/2010 auxquels l'autorité de contrôle a participé	En 2016, l'ACPR a participé aux examens par les pairs concernant : - les principes fondant la politique de placement des IORPs - L'application du principe de proportionnalité dans la supervision des fonctions clés